

**Concours pour le recrutement de surveillants
de l'administration pénitentiaire**

Session 2014

~~~~~

**Epreuve d'admissibilité**

**Chaque réponse doit être impérativement reportée sur votre copie en rappelant le numéro de la question.**

**A – Série de questions à choix multiple. Chaque question n'appelle qu'une seule réponse.**

A 1) A quelle date est décédé Nelson Mandela ?

- a) le 5 décembre 2013
- b) le 9 mai 1994
- c) le 11 février 1990

A 2) Quelles élections se sont déroulées en 2014 ?

- a) l'élection des députés européens et les élections municipales
- b) les élections législatives et les élections présidentielles
- c) les élections présidentielles et les élections municipales

A 3) Quel ministre a été à l'origine de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse (IVG) le 17 janvier 1975 ?

- a) Edith Cresson
- b) Ségolène Royal
- c) Simone Veil

A 4) En quelle année l'homme a-t-il posé le pied sur la lune pour la 1<sup>ère</sup> fois ?

- a) 1969
- b) 1961
- c) 1963

**Tournez la page S.V.P.**

A 5) Qu'est- ce qu'un belvédère ?

- a) une plate- forme surélevée
- b) un lampadaire extérieur, destiné à l'éclairage publique
- c) un pavillon de jardin ouvert de multiples cotés

A 6) Quel océan baigne Saint- Pierre et Miquelon ?

- a) l'océan pacifique
- b) l'océan atlantique
- c) l'océan Indien

A 7) Dans le film « Qu'est- ce qu'on a fait au bon dieu » quel acteur joue le rôle du père dans la famille Verneuil ?

- a) Gérard Depardieu
- b) Vincent Cassel
- c) Christian Clavier

A 8) Ou se situe la chapelle Sixtine ?

- a) Rome
- b) Madrid
- c) Athènes

A 9) Qui a écrit le livre « Le Petit Prince » ?

- a) Victor Hugo
- b) Charles Baudelaire
- c) Antoine de Saint Exupéry

A 10) En mai 2014, qui était Garde des Sceaux ?

- a) Benoît Hamon
- b) Rachida Dati
- c) Christiane Taubira

A 11) Où se sont déroulés Les jeux olympiques d'été de 2012 ?

- a) Londres
- b) Rio de Janeiro
- c) Sotchi

A 12) Qui peut dissoudre l'Assemblée Nationale ?

- a) le Président de la République
- b) le Premier Ministre
- c) le Président du Sénat

A 13) Que signifie le sigle « EPM » pour un établissement pénitentiaire ?

- a) établissement pour malades
- b) établissement pour mineurs
- c) établissement pour mœurs

A 14) De quelle ville était originaire Georges Brassens ?

- a) Brive la Gaillarde
- b) Sète
- c) Paris

A 15) Depuis le 1er juillet 2014 le salaire minimum interprofessionnel de croissance a été revalorisé. Le nouveau montant mensuel brut a été fixé à ?

- a) 1445,38 €
- b) 1128,12 €
- c) 1657,50 €

A 16) Que permet l'espace Schengen ?

- a) Il permet la libre circulation des personnes entre les états signataires de l'accord
- b) Il permet la libre circulation de la monnaie européenne entre les états signataires de l'accord
- c) Il permet la libre circulation des informations entre les états signataires de l'accord

A 17) Combien de présidents y a-t-il eu sous la 5<sup>ème</sup> république ?

- a) 5
- b) 7
- c) 9

A 18) Quel est le plus haut sommet d'Europe ?

- a) l'Aiguille du Géant
- b) le Mont Cervin
- c) le Mont Blanc

A 19) Combien de pays membres de l'union européenne ont comme monnaie unique l'euro ?

- a) 8
- b) 18
- c) 28

A 20) Que signifie le sigle « CSA » ?

- a) Centre Spatial de l'Aéronautique
- b) Conseil Supérieur de l'Audiovisuel
- c) Comité Scientifique des Armées

**B – Série de question de raisonnement logique faisant appel aux qualités d'analyse, d'observation, de déduction et de bon sens du candidats**

B 1) Une entreprise compte 350 salariés, 210 sont des hommes. Quel pourcentage représentent les femmes ?

B 2) Complétez le nombre manquant  
23- 46- 69- 92- 115- ?

B 3) Une pendule retarde de 4 secondes toutes les 15 minutes. Quel sera son retard au bout de 24 heures ?

B 4) Lors d'une course automobile, René double le troisième, puis alors qu'il approche de la ligne d'arrivée, il se fait dépasser par deux autres concurrents. A quelle place termine René ?

B 5) Jean a placé sur son livret A le 1<sup>er</sup> janvier 2013, 8 000€ au taux de 2%. Le 1<sup>er</sup> janvier 2014 le taux passe à 1%. De quelle somme disposera Jean sur son livret A le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ?

B 6) Combien y a t- il de minutes dans la durée suivante : 2 heures 43 minutes et 30 secondes ?

B 7) Un pont suspendu ne peut supporter que 70 kg.

Un adulte de 70 kg un enfant de 40 kg et deux sacs de 20 kg chacun doivent traverser.

En combien de passage l'adulte, l'enfant et les sacs se retrouveront-ils sur l'autre rive ?

B 8) Compléter la suite numérique suivante :

5    6    11    17    - -

B 9) Une machine produit 100 unités d'un produit à la minute. Si l'on peut emballer 24 unités dans une caisse, combien de caisse la machine peut-elle remplir par heure ?

B 10) Un produit a vu son prix de vente passer de 150 € à 450 €. Quel est le pourcentage d'augmentation ?

**C- Rédaction d'un compte rendu établi à partir d'un ou de plusieurs documents relatifs à un événement ou un incident susceptible de survenir à l'occasion de l'exercice des fonctions de surveillant de l'administration pénitentiaire**

Vous êtes le surveillant LODUO, en poste au bâtiment CD2 du centre pénitentiaire de Xville et vous avez pour mission d'assurer le contrôle et la surveillance du 1<sup>er</sup> étage de ce bâtiment. Lors de l'entrée dans la cellule de la personne détenue X, celui-ci se plaint d'un autre détenu qui « cantine » (cf. définition 1) des produits avec son numéro d'écrou. Il vous précise qu'il a fait l'objet de pression voire de violences par ce détenu qui possède une influence sur une partie des personnes incarcérées dans cette aile.

Vous contactez l'officier du bâtiment en lui demandant de le recevoir en entretien et d'envisager un changement d'aile ou d'étage. Celui-ci vous demande de ne pas oublier de consigner vos observations par écrit en rédigeant un compte rendu professionnel à l'aide des documents joints

**Documents joints :**

**Document n° 1 :** Définition du mot « cantine »

**Document n° 2 :** Extrait du guide Pratique de référence Opérationnelles (PRO) – Surveillance d'étage ou d'unité

**Document n° 3 :** Fiche 2 – Prévention et gestion des incidents. Fiche 2 : la prévention des violences

**Document n° 4 :** Fiche sur la Mission de réflexion sur les violences entre personnes détenues

## Qu'est ce que la cantine ?

**La cantine peut se définir comme la «boutique» de l'établissement pénitentiaire.** Un certain nombre de produits sont donc disponibles à la vente.

Chaque détenu dispose d'un compte nominatif, que l'on appelle pécule, et sur lequel il peut recevoir de l'argent. Les produits vendus en cantine sont généralement des denrées d'usage courant.

**Pour commander,** il suffit au détenu de **remplir périodiquement les différents «bon de cantine»**. Les produits sont remis ultérieurement. Le détenu possède également le droit de «cantiner» des objets particuliers, non présents sur les bons habituels, via des catalogues de vente par correspondance. Néanmoins «cette cantine exceptionnelle» nécessite l'autorisation du directeur de l'établissement et doit relevé d'un caractère d'utilité.

Si un détenu est sous le coup d'une mesure disciplinaire, il ne pourra en aucun cas bénéficier de ce système. La privation ne peut excéder une période de deux mois et ne comprends pas les achats de produits d'hygiène, de correspondance et de tabac.



## Rubrique 1 RAPPEL DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC PÉNITENTIAIRE

*«Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions et sentences pénales et au maintien de la sécurité publique. Il favorise la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire.*

*Il est organisé de manière à assurer l'exécution des peines » loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire.*

Le surveillant d'unité de vie est l'interlocuteur privilégié de la population pénale. Il organise la vie en détention, contribue au respect des règles élémentaires de la vie collective et individuelle. Il a une approche individualisée des détenus en fonction du régime de détention dans le cadre des lois et règlements.

Surveillance d'étage ou d'unité

## Rubrique 2 TEXTES DE RÉFÉRENCE

### RÈGLES PÉNITENTIAIRES EUROPÉENNES

- 19-5-6 relatives à l'hygiène
- 51-1-2 relatives aux mesures de sécurité applicables aux détenus
- 54-1-3-4 relatives aux procédures de fouilles
- 64-1-2 relative à la formation aux techniques de maîtrise d'individu

### **Code de procédure pénale**

- Art. D.219, D.220, D.221, D.222, D.242, D.243, D.247, D.257, D.269 à D.276, D.283-3 à D.283-6, D.357 à D.359

### **Circulaires**

- Circ. du 28 janvier 1983 relative à la nouvelle réglementation instituée par le Décret n°83-48 du 26 janvier 1983
- Circ. du 20 février 98 relative à l'uniforme du personnel de surveillance
- Circ. du 11 juin 1952 relative à la tenue par chaque surveillant d'un cahier d'observations
- Circ. du 18 mars 1998 relative à l'organigramme des clés
- Circ. du 1 juillet 1998 relative à l'usage de la force et des armes dans les établissements pénitentiaires

### **Notes**

- Note du 1er avril 1993 relative au contrôle des effectifs
- \*Note AP du 31 janvier 1995 relative à la prévention des évasions
- \*Note AP du 12 mars 1999 relative à la prévention des évasions
- Note AP du 1er février 2002 relative au pouvoir des personnels de surveillance dans les établissements pénitentiaires
- Note AP du 05 février 2002 relative aux consignes élémentaires de sécurité à mettre en œuvre au sein des établissements pénitentiaires
- Note AP du 19 mars 2003 relative à la gestion des détenus présentant des risques en matière d'évasion
- Note AP du 28 mars 2003 relative aux fouilles approfondies de cellules
- Note AP du 26 septembre 2003 relative à la gestion des clés dans les établissements pénitentiaires

\* note non communicable

Rubrique

3

### RAISON D'ÊTRE DU POSTE

L'agent en poste à l'étage ou dans une unité est en contact direct et constant avec les détenus.

Il maintient l'ordre et la discipline et s'assure du respect du règlement intérieur de l'établissement. Il participe activement à la prévention des incidents et des évasions mais reste aussi l'interlocuteur privilégié du détenu dans la relation quotidienne.

Il est le premier interlocuteur du détenu et participe activement à son observation dans le cadre notamment du projet d'application des peines.

Rubrique

4

### RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

La sécurité des établissements repose sur la vigilance et la conscience professionnelle de chacun des agents.

Le fonctionnaire de l'administration pénitentiaire doit être en pleine possession de ses moyens physiques et intellectuels dans l'exercice de ses fonctions. Il doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance. Il doit demeurer intègre, impartial et objectif.

Surveillance d'étage ou d'unité



## Le surveillant pénitentiaire

Il doit garantir le respect de la dignité humaine des détenus qui lui sont confiés.

Il doit se conduire et accomplir ses tâches de manière exemplaire.

Il doit maintenir l'ordre et la discipline avec fermeté et humanité.

Il doit respecter l'ensemble des obligations résultant :

- du statut général de la fonction publique ;
- du statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- des dispositions du Code de Procédure Pénale ;
- des instructions particulières découlant de la mise en application des principes ci-dessus rappelés (circulaires, notes et notes de services...).

L'article D.220 du CPP rappelle pour les agents des services déconcentrés **qu'il est interdit** :

- de se livrer à des actes de violence sur les détenus,
- d'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier,
- de fumer dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif ou de boire à l'intérieur de la détention ou d'y paraître en état d'ébriété,
- d'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier,
- de recevoir d'un détenu un don ou un avantage quelconque,
- de se charger pour eux d'aucune commission,
- de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors,
- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

## IDENTIFICATION DES TÂCHES DU POSTE - RÈGLES D'ACTION

### 5.1 Prise de service : appel et passage de consignes



*Surveillance d'étage ou d'unité*

La ponctualité est impérative lors de la prise de service pour le bon fonctionnement de l'établissement.

L'agent doit porter la tenue réglementaire.

Le premier surveillant effectue l'appel nominatif de tous les agents de son service (un quart d'heure avant la prise de poste) afin de s'assurer de leur présence effective et de pallier les absences éventuelles.

Chaque surveillant doit prendre connaissance des consignes données par le premier surveillant lors de l'appel (lecture des notes de service, comportement et surveillance spéciale de certains détenus...).

L'agent prend possession de son trousseau de clés en l'échangeant contre son jeton nominatif, sous le contrôle du premier surveillant. Il ne doit en aucun cas se séparer de son

trousseau durant son service et sera responsable de sa restitution ou du jeton échangé avec le collègue d'étage. Il ne doit en aucun cas quitter l'établissement avec les clefs.

## 5.2 La prise de poste

Les articles D. 271 et D. 272 du CPP disposent que "La présence de chaque détenu doit être contrôlée au moment du lever et du coucher, ainsi que deux fois par jour au moins, à des heures variables".

"Des rondes sont faites après le coucher et au cours de la nuit, suivant un horaire fixé et quotidiennement modifié par le chef de détention, sous l'autorité du chef d'établissement".

L'agent doit s'assurer, porte ouverte, de la présence effective et de l'état de santé des détenus.

Ce contrôle d'effectifs doit être fait par l'agent qui prend son service comme par celui qui quitte son poste (appel contradictoire).

L'agent doit ensuite contrôler l'état des barreaux.

Après ce contrôle et la fermeture effective de la totalité des portes, l'agent enregistre sur GIDE l'effectif de son unité qui sera validé par le gradé, l'agent qui est de garde descendante peut alors quitter son poste.

## 5.3 Pendant le service

Chaque agent doit être en mesure de communiquer à tout moment le nombre de détenus présents à l'étage et, le cas échéant, la destination des détenus autorisés à se déplacer vers un autre secteur.

Il effectue les contres appels ordonnés par la hiérarchie au cours de son service.

Un appel nominatif se pratique en cas d'absence ou d'incident grave pour identifier le ou les détenus concernés.

*Surveillance d'étage ou d'unité*

Le surveillant d'étage doit effectuer l'ensemble des tâches qui lui sont dévolues et programmées par le gradé sur GIDE. Les tâches particulières de la journée sont : fouille de cellule, de détenu, changement de cellule, contrôle des locaux vides, extractions....

L'agent doit être particulièrement attentif au fonctionnement des douches où se produisent de nombreuses agressions.

Il assure le respect du règlement intérieur pour la mise en place des activités et le contrôle des déplacements. Le surveillant doit connaître sa fiche de poste et la consulter régulièrement.

Le surveillant d'étage est le premier interlocuteur du détenu. Il peut, à ce titre, établir ou maintenir le dialogue avec chaque détenu et répondre aux sollicitations quotidiennes et personnelles (état d'un compte nominatif, vérification d'une démarche auprès du greffe, problèmes de cantine...). L'agent doit toujours garder à l'esprit que certaines informations ne doivent pas être communiquées au détenu (date, horaire et lieu d'extraction, de transfèrement par exemple).

#### **5.4 Lors de la relève de la mi-journée**

L'agent chargé de la relève doit rejoindre son collègue, qui est en fin de service, sur l'étage ou l'unité d'affectation.

L'agent en poste doit informer la relève sur les points suivants :

- l'effectif théorique et l'effectif réel ;
- le(s) lieu(x) où se trouve(nt) le(s) détenu(s) absent(s) de l'étage (extraction etc.) ;
- le "climat" général de l'étage ;
- les incidents ayant eu lieu durant le service ou les événements susceptibles d'avoir une incidence sur le comportement d'un détenu (mauvaise nouvelle, grève de la faim, conflit, comportement agressif...) ;
- il contrôle ensemble le matériel mis à la disposition du poste (moyens de communication notamment).

## 5.5 Les consignes de sécurité

### 5.5.1 Méthodologie de l'ouverture d'une porte de cellule

Avant d'ouvrir une porte, le surveillant doit respecter les étapes suivantes :

- contrôler visuellement la cellule par l'œilleton en passant un doigt sur le plexiglas pour vérifier que celui-ci est présent. Ce contrôle permet de localiser le détenu et d'évaluer son comportement ;
- retirer les verrous lorsqu'ils existent ;
- se placer légèrement de côté et mettre son pied en appui contre la porte pour prévenir toute tentative de passage forcé ;
- ouvrir la porte et sortir le pêne afin d'éviter de se faire enfermer dans la cellule avec le détenu ;
- ne pas laisser les clefs sur la porte.

### 5.5.2 Les autres règles

Le surveillant doit contrôler l'identité de toutes personnes entrant à son étage et s'assurer de la raison de leur présence à cet endroit.

Il doit être attentif aux différentes consignes écrites de l'encadrement.

Les grilles ou portes de l'étage ou de l'unité doivent rester fermées (elles ne seront ouvertes que le temps nécessaire au passage des détenus).

Lorsque l'agent accompagne un détenu, il doit toujours se tenir derrière lui.

Les portes des auxiliaires doivent être fermées durant tous les mouvements.

Les portes des douches doivent être fermées, même lorsqu'elles sont occupées.

*Surveillance d'étage ou d'unité*

## 5.6 Mouvements des détenus

L'agent met en oeuvre les déplacements collectifs (promenade, sport, parloir....) conformément aux dispositions du règlement intérieur et sous le contrôle du premier surveillant.

L'agent autorise les mouvements individuels prévus ou sollicités par un service.

Le surveillant est tenu de fouiller les détenus par palpation à la sortie de la cellule et lors de la réintégration (pour les mouvements internes).

L'agent peut effectuer une fouille intégrale, sur ordre de sa hiérarchie et en toute hypothèse lors des fouilles de cellule.

## 5.7 Surveillance des distributions

Le surveillant d'étage ou d'unité, encadre et contrôle les distributions des repas, cantines, literies, produits d'hygiène, correspondance.

Il est interdit au surveillant de distribuer des médicaments, son rôle consiste à assurer la protection du personnel de l'unité de consultation et de soin ambulatoires (UCSA).

### 5.7.1 Les repas



Les repas comprennent le petit déjeuner, le déjeuner et le dîner servis à heures fixes.

Le service est assuré par les détenus employés au service général sous le contrôle du surveillant.

Ave metien

Avant la distribution, l'agent doit contrôler le nombre et la qualité apparente des repas.  
Le surveillant n'ouvre qu'une porte à la fois.

Pour des raisons d'équité, il doit alterner le sens de la distribution.

Il doit contrôler l'hygiène du détenu auxiliaire (tenue vestimentaire, cheveux propres...), celle du matériel (chariot et ustensiles de distribution...), s'assurer de la bonne température des aliments et de la quantité servie.

Tout refus de plateau doit être signalé, par écrit, au supérieur hiérarchique.

#### **5.7.2 Les cantines**

Lorsqu'il n'existe pas de poste spécialisé, le surveillant distribue les bons de cantine. Il doit être particulièrement attentif à la distribution des cantines pour prévenir tout risque de vol et de racket.

#### **5.7.3 La literie**

Lorsqu'il n'existe pas de poste spécialisé, l'agent informe les détenus du changement de linge.

Lorsque la tâche lui incombe, le surveillant doit être vigilant quant à l'état des effets (un drap déchiré peut servir à la conception d'un "yoyo"...), et au nombre restitué. Toute dégradation ou disparition d'effet donne lieu à la rédaction d'un compte rendu d'incident.

#### **5.7.4 Les produits d'hygiène**

Le surveillant signale à l'encadrement de secteur les besoins en matière d'hygiène des détenus, notamment indigents.

#### **5.7.5 La correspondance**

Le courrier est distribué tous les jours, du lundi au samedi et remis en main propre au détenu destinataire.

*Surveillance d'étage ou d'unité*

Les détenus peuvent écrire tous les jours et sans limitation.

Le surveillant ramasse le courrier et s'assure que le détenu a noté son nom et son numéro d'écrou au dos de l'enveloppe.

Le courrier doit être remis par les détenus sous pli ouvert, pour permettre leur contrôle excepté pour les courriers à l'intention des avocats désignés et des autorités administratives et judiciaires dont la liste est fixée par le ministre de la justice conformément à l'article D. 262 du CPP.

### **5.8 Encadrement des détenus inscrits au service général**

Les détenus auxiliaires d'étage effectuent leur travail sous la responsabilité du surveillant.

Ils portent obligatoirement la tenue de travail fournie par l'administration.

Le surveillant contrôle aussi la propreté de la tenue de travail.

Le surveillant doit être vigilant quant aux trafics éventuels des détenus auxiliaires qui sont particulièrement sollicités par les autres détenus. En aucun cas, la fonction d'auxiliaire d'étage ne confère à son titulaire une quelconque autorité sur les autres détenus.

Toute réintégration du détenu auxiliaire dans sa cellule se fait après une fouille par palpation, ou une fouille intégrale, sur ordre de la hiérarchie.

### **5.9 Respect des conditions d'hygiène**

La propreté dans la cellule est exigée de tous les détenus. La négligence dans l'entretien de la cellule constitue une faute disciplinaire. Le surveillant fait procéder au nettoyage de la cellule si nécessaire.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement, le surveillant s'assure que les détenus ont accès aux douches. Il fait respecter notamment les tours de douche.

En cas de refus répétés, l'agent doit inciter le détenu à aller aux douches et signale les refus à la hiérarchie.

Tout détenu a la possibilité de se faire couper les cheveux sous réserve de l'autorisation délivrée par le magistrat pour les prévenus.

## 5.10 Les fouilles



Pendant son service, le surveillant est tenu de procéder à la fouille des cellules (même vides), programmées sur GIDE par le gradé de secteur. Conformément à l'article D. 269 du CPP "Les surveillants procèdent, en l'absence de détenus, à l'inspection fréquente et minutieuse des cellules et locaux divers où les détenus séjournent, travaillent ou ont accès. Les systèmes de fermeture sont

périodiquement vérifiés et les barreaux contrôlés quotidiennement".

Le surveillant doit avoir un regard sur le bon entretien du matériel de la cellule. A chaque changement de cellule, il procède à l'état des lieux départ/ arrivée avant de valider le changement. Il doit être attentif à tout changement de configuration du matériel de la cellule.

Chaque fouille de cellule implique obligatoirement la fouille intégrale de ses occupants. Lorsque le détenu n'est pas dans sa cellule, la fouille intégrale aura lieu à son retour. Il peut être appelé à procéder également à la fouille de locaux communs.

Surveillance d'étage ou d'unité

Les fouilles, intégrales ou par palpations, sont strictement encadrées. La finalité des fouilles est de s'assurer que les détenus ne détiennent sur eux aucun objet ou produit susceptible de faciliter les agressions ou les évasions, de permettre la consommation de produits ou substances toxiques, de faciliter les communications illicites.

Il convient de distinguer la fouille par palpation de la fouille intégrale. La fouille par palpation s'effectue sans qu'il soit demandé au détenu de se dénuder. En revanche, la fouille intégrale suppose que le détenu se déshabille complètement mais proscrit tout contact à l'exception toutefois du contrôle de la chevelure.

Les détenus ne peuvent être fouillés que par des agents du même sexe et dans les conditions qui préservent le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

## **5.11 L'observation**

L'observation contribue à assurer les missions du service public pénitentiaire, elle permet d'apprécier le dispositif sécuritaire de l'établissement et le comportement général de chaque détenu.

### **5.11.1 L'observation des détenus**

L'agent en poste à l'étage doit être capable d'identifier et de repérer les comportements individuels et de groupe des personnes dont il assure la garde. (cf. PRO "L'observation des détenus").

Il devra notamment observer les points suivants :

- relations (avec les détenus, les intervenants, le personnel...);
- activités (promenade, sport, bibliothèque...);
- la position du détenu au sein d'un groupe (leader...);
- l'état physique et psychologique du détenu.

Le surveillant doit être attentif à tout événement anormal ou simplement inhabituel (un détenu qui maigrit rapidement doit être signalé à la hiérarchie et au cabinet médical).

Le surveillant doit notamment être attentif :

- aux bruits et conversations (sciage de barreaux, des détenus parlant d'une éventuelle agression, sonnerie de téléphone portable) ;
- aux odeurs suspectes (début d'incendie, substance illicite) ;
- aux tensions éventuelles entre détenus qui peuvent conduire à la commission de violences.

Ces informations sont transmises à la hiérarchie.

Les différentes observations peuvent être rapportées oralement auprès d'un gradé, et doivent être consignées sur le cahier d'observations ou sur un autre support en fonction des pratiques locales (fiches d'observation, cahier de consigne etc.). Elles pourront être prise en compte dans le cadre disciplinaire ou être évoquées au cours d'une commission d'application des peines pour évaluer un comportement en détention.

### **5.11.2 La surveillance des locaux**

Le surveillant doit être attentif à l'état des locaux et signaler toute anomalie.

Il doit s'assurer de la conformité des matériels et des inventaires.

## **5.12 Le contrôle du barreaudage**



Le contrôle des barreaux consiste en un sondage quotidien, dans tous les locaux qui en sont pourvus (cellule, douches, offices, salles d'activité ...).

Le sondage s'effectue de manière auditive, barreau par barreau, à l'aide d'une barre de sondage et éventuellement d'un miroir.

L'agent opère également un contrôle visuel de l'état général du barreaudage.

Pour la sécurité du surveillant, le sondage doit s'effectuer hors la présence du détenu et il doit être effectué en binôme.

Lors du sondage des barreaux il convient aussi de contrôler l'état général de la cellule, la serrure, l'état des gonds de la porte, le bon fonctionnement de l'éclairage et de l'interphone.

### 5.13 Maintien de la discipline

Le surveillant doit faire appliquer les règles fixées par le Code de procédure pénale, le règlement intérieur et les notes de service établies par le chef d'établissement, en faisant preuve d'autorité et de discernement pour le maintien de la sécurité et la bonne organisation de la vie en collectivité.

Il rédige les comptes-rendus d'incident en cas de faute disciplinaire.

### 5.14 Gestion des incidents

En cas d'incident nécessitant une intervention, le surveillant donne l'alerte, sécurise son unité et intervient s'il en a les capacités. Conformément à l'article D.283-5 du CPP, "le personnel de l'administration pénitentiaire ne doit utiliser la force envers les détenus qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés. Lorsqu'il y recourt, il ne peut le faire qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire".

En cas d'incident sur un autre étage il sécurise son secteur, bloque les mouvements, enferme les détenus, contrôle son effectif et se tient à la disposition de la hiérarchie. Il libère les moyens de communication.

Dans le cadre du déclenchement du POI, le surveillant doit mettre en application la procédure d'intervention et de sécurisation du secteur défini par la fiche de poste et les fiches réflexes.

Les moyens d'alerte sont divers : alarme portative individuelle (API), sifflet, téléphone, alarme coup de poing, émetteur-récepteur, voix.

Suivant la nature de l'incident, il effectue à la demande de l'encadrement un contre-appel numérique.

*Surveillance d'étage ou d'unité*

### 5.15 Participation à la mission de réinsertion

L'agent doit être en mesure de répondre aux questions diverses des détenus (se renseigner, le cas échéant, auprès de ses collègues, de sa hiérarchie ou du service compétent).

Il doit avoir un comportement personnel exemplaire tant à l'égard de la population pénale que de ses collègues.

L'observation, le dialogue, le suivi des demandes personnelles, participent au maintien de l'ordre en détention et à la prévention des suicides.

L'observation permet une prise en charge adaptée du détenu, notamment dans le cadre du PEP.

Le surveillant d'étage doit prioritairement veiller à communiquer les informations recueillies pour assumer pleinement et quotidiennement sa double mission de garde et de réinsertion. Il doit être notamment un interlocuteur incontournable du personnel d'insertion et de probation.

## Rubrique 6 SPÉCIFICITÉS DE LA STRUCTURE

Selon la nature de l'établissement, maison d'arrêt ou établissement pour peine, les modalités de circulation des détenus sont variables et modifient l'organisation du travail et la relation avec la population pénale pour le surveillant d'étage.

Selon le type d'établissement (maison d'arrêt, centre de détention, maison centrale) le rôle du surveillant varie, néanmoins sa mission d'observation reste fondamentale ;

il doit notamment être attentif aux : repas, promenades, déplacements individuels, demandes personnelles...

## **7** MATÉRIELS HOMOLOGUÉS DU POSTE

- Barre de sondage
- Détecteur manuel
- Gants
- Matériel de communication (téléphone, émetteur-récepteur...)
- Miroir
- Moyens d'alarme : alarme portative individuelle (API)
- Ordinateur (GIDE)
- Sifflet

## **8** REGISTRES, DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Cahier d'observation (personnel au surveillant)
- Cahier d'unité ou d'étage dans lequel le surveillant consigne l'effectif et les mouvements journaliers
- Cahier pour le passage des consignes,
- Fiche d'inventaire pour les changements de cellule
- Fiche d'observation
- La fiche de poste de l'étage ou de l'unité
- La fiche POI du poste (fiche réflexe)
- Règlement intérieur de l'établissement, CPP et notes de service

*Surveillance d'étage ou d'unité*

## CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE



### **Le premier surveillant et major**

Il est le premier niveau d'encadrement en détention. Garant de la bonne exécution des tâches, il est le lien direct entre le personnel de surveillance et les chefs de service. Il assure les tâches de coordination et d'animation, participe à la définition et à la mise en œuvre des mesures de sécurité.

Il doit aussi favoriser les échanges entre les personnels de surveillance, être présents sur les mouvements majeurs, et en détention, en soutien des personnels aux moments forts de la journée.

Il fait appliquer les consignes de détention. Il a un rôle de formateur et de conseil auprès des personnels. Il rend compte à la hiérarchie des difficultés rencontrées en détention et de l'exécution des notes de service émises par la direction.

### **L'officier pénitentiaire**

Il met en œuvre les directives du chef d'établissement et coordonne l'action des premiers surveillants et majors et des surveillants. Il contrôle la tenue des différents cahiers de détention et supervise ceux-ci. Il a également vocation à se rendre en détention pour rencontrer les agents et les détenus.

Chaque fois que nécessaire le premier surveillant et major et l'officier pénitentiaire rappellent la réglementation, expliquent et commentent les nouvelles notes de service.

|                                                     |
|-----------------------------------------------------|
| <b><i>FICHE 2 : La prévention des violences</i></b> |
|-----------------------------------------------------|

**Textes de référence :**

Articles 16, 44 et 58 de la loi du 24 novembre 2009

Circulaire JUSK 1340026 C du 15 juillet 2013 relative aux modalités de mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel de vidéoprotection installés au sein et aux abords des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire

Circulaire interministérielle n°DGS/MC1/DGOS/R4/DAP/DPJJ/2012/94 du 21 juin 2012 relative aux recommandations nationales concernant la participation des professionnels de santé exerçant en milieu carcéral à la commission pluridisciplinaire unique (CPU) prévue à l'article D.90 du code de procédure pénale ou à la réunion de l'équipe pluridisciplinaire prévue à l'article D.514 du même code et au partage d'informations opérationnelles entre professionnels de santé et ceux de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse

Circulaire JUSK 1140048C du 18 juin 2012 relative aux modalités de fonctionnement de la CPU

Circulaire JUSK 1140025 du 14 avril 2011 relative à l'encellulement individuel des personnes détenues

Circulaire JUSD1021004C du 04 août 2010 : amélioration des échanges et à la circulation de l'information entre les parquets et l'administration pénitentiaire – traitement des infractions commises en détention

Note DAP n°000377 du 02 août 2010 : préconisations du groupe de réflexion sur les violences entre personnes détenues présidé par M. Jean Charles Toulouze

Note DAP n°000107 du 22 janvier 2009 : prise en charge des agents victimes d'agression.

Circulaire JUSK0840013C du 06 novembre 2008 : protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;

Circulaire JUSK 0840006C du 05 juin 2008 relatives aux mesures destinées à améliorer la gestion des détentions

Protocole du 4 février 2008 : prise en charge des personnels victimes de situation de crise.

Circulaire JUSD 9230035 C du 9 décembre 1992 relative aux violences commises en milieu carcéral

Circulaire CRIM 83-22 E1 du 3 août 1983 relative aux violences commises par des détenus sur des agents de l'administration pénitentiaire

Circulaire DAP du 6 décembre 1982 : agression des agents de l'administration pénitentiaire à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions

***1. La prévention des violences***

La prise en charge de personnes sous contrainte par le service public pénitentiaire implique la gestion d'individus souvent en rupture avec la société dont la plupart est écrouée pour des faits de violence.

La problématique de la violence en détention est donc une préoccupation constante.

La préservation de l'intégrité physique des personnes détenues et la sécurité des personnels sont, par conséquent, un enjeu majeur.



### ***1.1. Entre personnes détenues***

L'administration pénitentiaire doit assurer à chaque personne détenue une protection effective de son intégrité physique en tous lieux collectifs et individuels.

Aussi, quand des violences entre personnes détenues surviennent, le personnel pénitentiaire doit les détecter et les faire cesser le plus rapidement possible. Une attention toute particulière doit être portée aux brimades et sévices en cellule ou en dortoir, les douches lorsqu'elles demeurent collectives, lieux ménageant un huis-clos et dans lesquels la promiscuité peut faciliter ce type de dérive, mais également dans les cours de promenade, les espaces extérieurs...

Il importe donc de renforcer la lutte contre les violences, en premier lieu par l'orientation de l'action de l'ensemble des personnels et intervenants par le travail pluridisciplinaire, la circulation des observations et le repérage des victimes.

#### ***1.1.1. Développer la pluridisciplinarité***

Le groupe de réflexion sur les violences entre personnes détenues a souhaité rappeler l'importance du travail partenarial.

Le partage opérationnel d'informations permet, par une analyse croisée, de déterminer les situations critiques qui nécessitent une vigilance particulière et la mise en œuvre des mesures spécifiques à l'égard des potentielles victimes ou des auteurs de violences.

La commission pluridisciplinaire unique (CPU) est bien évidemment un lieu privilégié pour les échanges d'informations.

Dans le respect des règles déontologiques de chacun des acteurs et du partage opérationnel d'information, les comptes rendus de réunions doivent retracer le plus fidèlement possible la qualité des échanges et des débats qui s'y déroulent.

#### ***1.1.2. Informer les personnes détenues et faciliter le signalement***

Il importe de mettre en place un dispositif d'information des personnes détenues qui doit inciter les victimes ou toute autre personne à dénoncer les agresseurs.

Les personnes détenues doivent pouvoir, même de façon anonyme, signaler des faits de violence dont elles ont connaissance, soit parce qu'elles en sont les victimes, soit parce qu'elles en sont les témoins.

Dans un endroit de la détention à la fois accessible à la population pénale et relativement discret, une boîte aux lettres peut être mise en place aux fins de recevoir de façon privilégiée ces signalements.

Une information à la population pénale rappelant la volonté de l'administration pénitentiaire de lutter contre ces violences en détention ainsi que les sanctions disciplinaires et pénales encourues à raison de la commission de ces actes (par exemple par le biais d'affiche en détention, cf affiche en annexe) doit être mise en œuvre. Les membres de la CPU peuvent utilement être associés à l'élaboration des dispositifs.

L'existence de cette possibilité de signalement doit être systématiquement rappelée lors de la phase d'accueil des personnes détenues, notamment par le livret d'accueil et par le biais d'un affichage.

La mise en place de solutions techniques de signalement type borne de saisie des requêtes (BSR) n'est pas exclusive du souci de favoriser et d'améliorer le dialogue entretenu avec la population pénale en multipliant les éléments de sollicitation, par exemple lors des audiences ou des activités.



### *1.1.3. Repérer les personnes détenues victimes de violences*

La vigilance des personnels pénitentiaires est essentielle puisque les victimes peuvent ne pas dénoncer les actes qu'elles subissent et même parfois dissimuler leurs blessures.

Les fouilles des personnes détenues, lorsqu'elles sont intégrales, permettent de vérifier que ces personnes ne subissent pas de violences en détention.

Les actes professionnels de la vie quotidienne en détention (distribution des médicaments, du courrier, des cantines, des repas...) sont autant d'occasion de repérer les personnes détenues fragiles et susceptibles d'être victimes de violences. Il est, entre autres, rappelé que la distribution de médicaments doit être opérée par le personnel infirmier de l'UCSA avec un accompagnement du personnel pénitentiaire, et que les médicaments doivent impérativement être remis directement à la personne détenue. De même, la réalisation du contrôle nominatif hebdomadaire doit permettre de s'assurer de l'intégrité des personnes détenues.

Une attention particulière doit être portée sur les personnes détenues affectées en dortoir ou en cellule collective, celles repérées comme étant fragiles ou vulnérables, ainsi que les mineurs.

Une personne détenue victime d'un acte de violence caractérisé commis par un ou plusieurs codétenus doit faire l'objet d'une surveillance et d'un régime de détention particulier. Elle doit bénéficier en priorité d'un encellulement individuel.

### *1.1.4. La surveillance des locaux*

Afin de permettre une surveillance des locaux en vue notamment de repérer les actes de violences, des caméras de surveillance peuvent être installées dans les espaces collectifs présentant un risque d'atteinte à l'intégrité physique des personnes au sein des établissements pénitentiaires.

#### *a) Le repérage des personnes détenues vulnérables*

Les personnes primaires, celles incarcérées pour des infractions à caractère sexuel, âgées, chétives ou présentant un handicap, sont souvent des victimes potentielles pour des personnes détenues multirécidivistes et aguerries.

Il importe, dès l'audience arrivant, de repérer ces personnes vulnérables et de renseigner la grille d'évaluation de la vulnérabilité.

Une attention particulière doit être également apportée dans le cadre de la surveillance des mineurs.

#### *b) La sensibilisation du personnel à ce phénomène*

#### **Les personnels doivent être sensibilisés à :**

- repérer les personnes détenues qui ne sortent pas de leur cellule ou du dortoir, et à communiquer leurs noms au chef d'établissement, au SPIP, et aux différents partenaires (UCSA, SMPR) ;
- rendre compte immédiatement à la hiérarchie de toute forme de maltraitance ou de toute suspicion de maltraitance, et à diriger vers l'UCSA les personnes présentant des plaies, hématomes, brûlures etc. Ces informations seront portées à la connaissance du parquet;
- faire preuve de la plus grande vigilance lors de l'affectation de personnes détenues en cellule ou de changement d'affectation à la suite de mésententes. Toute personne détenue amenée à préparer son paquetage, préalable à un changement de cellule décidé pour sa sécurité, devra



bénéficiaire pendant la durée de cette opération d'une surveillance constante de la part d'un membre du personnel ;

- renseigner régulièrement et précisément le cahier électronique de liaison ;
- s'assurer que les produits achetés en cantine par les personnes détenues les plus vulnérables ont bien été demandés par elles-mêmes pour leur usage exclusif, ceci afin d'éviter les phénomènes de racket ;
- instaurer, un système d'audiences individuelles aléatoires. Il s'agit de désigner chaque jour deux personnes détenues qui seront reçues en entretien individuel par un personnel d'encadrement. Toute personne détenue pouvant être appelée à tout moment, cette mesure devrait avoir un effet dissuasif et permettre également une meilleure connaissance de la vie au sein de la détention. Un registre est ouvert à cet effet.

Dans nombre d'établissements, les personnels en charge d'une unité ou d'un étage de détention rejoignent leurs collègues afin de renforcer la sécurité et la fluidité lors des mouvements.

Cette pratique, si elle présente un intérêt indéniable en matière d'amélioration de la sécurité des personnels, conduit à laisser des personnes détenues dans les locaux collectifs (notamment les douches), sans pouvoir intervenir en cas d'incidents ou de violences.

Les mouvements et les éventuels regroupements des agents doivent être ordonnés afin d'être compatibles avec la nécessité d'assurer une surveillance constante des personnes détenues se trouvant dans les locaux de douches, en garantissant la présence à proximité de ces locaux d'au-moins un agent afin de signaler un éventuel incident.

#### Les mesures suivantes peuvent être mises en œuvre :

- supprimer l'accès aux douches lors des mouvements qui nécessitent le départ de l'agent de son unité de vie ;
- réaliser des cabines individuelles de douche dans les cellules à chaque fois que la structure le permet.

Lorsque le nombre de personnes détenues présentes et/ou la configuration des locaux ne permettent pas la réalisation d'une des solutions précitées, il conviendra de mettre en place des dispositifs spécifiques :

- une attention renforcée sur la sélection des personnes détenues devant se rendre à la douche lorsque l'agent doit exceptionnellement et temporairement quitter son étage. Des co-cellulaires pourront ainsi être regroupés. Les personnes détenues connues pour des faits de violences, sous surveillance spécifique, ou repérées comme vulnérables ne devront pas se rendre à la douche pendant le laps de temps où la surveillance est moindre ;
- être attentif à toute demande ou observation de toute personne détenue avant la douche ou lors de la réintégration en cellule ;
- la durée de l'absence physique du surveillant à proximité des douches devra être réduite au strict minimum.

En tout état de cause, la vigilance demeure requise dans la gestion des douches et les comportements de violences entre personnes détenues doivent faire l'objet de suites disciplinaires et d'un signalement au parquet.



Direction Etablissements pénitentiaires Service de la détention SPIP UCSEA

MALTRAITANCES

CORPORELLES/SEXUELLES  
EN DETENTION

DITES-LE



Enseignants Moniteurs de sport Direction régionale Psychologues...

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
Administration pénitentiaire



**La mission recommande d'accorder une particulière attention à ces lieux ou zones sensibles.  
L'installation de systèmes de vidéosurveillance y est recommandée.**

#### **IV/ Les brimades et sévices en cellule ou en dortoir**

Les trois affaires à l'origine de la mise en place de la mission appartiennent à cette catégorie.

La cellule ou le dortoir est un lieu de vie qui ne fait pas l'objet d'une surveillance permanente et dans lequel les personnes détenues sont placées dans une situation de promiscuité qui peut favoriser des dérives.

La mission s'est plus particulièrement attachée à étudier ce cas de figure au regard de la responsabilité de l'administration pénitentiaire qui est interpellée d'abord sur sa capacité à réunir des détenus capables de s'entendre et de se respecter et ensuite sur sa compétence à exercer une surveillance adaptée de ces lieux afin de déceler sans délai les comportements inacceptables qui peuvent s'y produire.



## Section 2 : Propositions

La lutte contre les violences entre détenus nécessite la définition et la mise en œuvre d'un plan d'actions national.

Les propositions formulées s'inscrivent dans ce cadre et sont volontairement à visée opérationnelle. Elle concernent les personnes détenues (I), le personnel pénitentiaire (II) et l'immobilier (III).

### **I/ Favoriser la prévention, la détection et le traitement des actes de violence entre personnes détenues**

Pour être efficace, la lutte contre les actes de violences entre détenus nécessite une triple action de la part des personnels pénitentiaires et de leur partenaires : prévenir (A), détecter (B) et traiter (C).

#### **A- Prévenir et informer**

A l'inverse de la problématique des suicides, le phénomène des violences entre détenus est insuffisamment appréhendé par la communauté pénitentiaire. Informer sur ce phénomène (1) est donc un préalable indispensable à l'identification de pistes de prévention (2).

##### 1) Améliorer l'information sur le phénomène des violences

La communication à mettre en œuvre autour du phénomène des violences doit concerner non seulement la personne détenue et ses proches (a) mais également l'ensemble des personnes intervenant en milieu carcéral (b).

##### a- L'information de la personne détenue et de ses proches

###### ▫ Dans le cadre du circuit arrivant

L'accueil des personnes détenues arrivant constitue un enjeu majeur du parcours de détention.

D'une part, la procédure d'accueil doit permettre d'informer les personnes qui arrivent en détention de leurs droits, de leurs devoirs et, particulièrement pour celles dont c'est la première incarcération, des conditions de leur détention.

La mise en œuvre des règles pénitentiaires européennes, par le biais notamment de la labellisation des circuits arrivant, a largement contribué à normaliser cet accueil et notamment l'information transmise à cette occasion aux personnes détenues.

Ces informations à communiquer à la personne détenue sont à présent strictement prévues par la loi pénitentiaire (article 23).

En complément des informations exigées par le législateur, une information portant sur le phénomène des violences en détention pourrait opportunément être dispensée.



En effet, la mission a observé que les détenus victimes de brimades n'avaient pas opposé de résistance à leurs agresseurs, qu'ils n'avaient pas dénoncé les sévices dont ils étaient l'objet et qu'ils avaient même fait tout ce qui leur était possible pour cacher les blessures résultant de ces violences. Tout semble s'être passé comme si les victimes considéraient que les mauvais traitements auxquelles elles étaient soumises étaient normaux et partie prenante de l'exécution de leur incarcération. Il convient d'empêcher cette évaluation erronée de la « dureté de l'incarcération » et la passivité qui en résulte.

La mission recommande donc que lors de l'accueil des arrivants une information très ferme soit donnée à toute nouvelle personne détenue sur le fait que la prison n'est pas un lieu de non droit, que les violences y sont interdites et que toute agression doit être dénoncée, les personnels pénitentiaires ayant pour mission de protéger les détenus.

Afin de normaliser cette information, elle pourrait être écrite et présentée sous forme d'un avis remis systématiquement à tout arrivant après avoir été commenté oralement.

Cette information systématique sur le phénomène des violences entre détenus serait le signe fort de la volonté de l'administration pénitentiaire de lutter contre ce type de violences.

**Dans le cadre du circuit arrivant des établissements pénitentiaires, une information de la personne détenue sur le phénomène des violences en détention et sur son droit à ne pas subir de telles violences doit être envisagée, via, par exemple, la remise d'un avis écrit et préalablement commenté et/ou la diffusion d'un film sur cette thématique. Cette exigence pourrait être intégrée au référentiel sur lequel se fonde la labellisation des circuits arrivant.**

D'autre part, la mission considère que l'information communiquée dans le cadre de la procédure d'accueil ne doit pas concerner le seul détenu, mais qu'elle doit aussi s'adresser à sa famille.

En effet, si l'information des détenus sur le caractère anormal des violences qu'ils pourraient subir est essentielle, celle de leurs proches est tout aussi indispensable car ceux-ci peuvent connaître ou pressentir les problèmes rencontrés par les personnes détenues sans savoir comment leur venir en aide. Il apparaît par ailleurs que la pratique consistant à noter lors de l'écrou les coordonnées de la personne à prévenir en cas d'incident ne permet pas toujours de recueillir une information précise.

La mission recommande que l'identité et les coordonnées précises de la personne à prévenir en cas d'incident soient recueillies au cours de l'audience arrivants réalisée par le chef d'établissement ou un de ses subordonnés immédiats et qu'il soit expliqué à la personne détenue qu'elle peut actualiser ces informations chaque fois qu'elle le souhaite par lettre adressée au chef d'établissement.

La mission propose qu'à cette occasion, soit recueilli l'accord du détenu pour qu'une lettre d'information soit adressée par l'établissement à la personne à prévenir en cas d'incident.

Cette lettre permettrait d'informer ce proche du détenu de la situation précise de celui-ci, de lui communiquer des renseignements pratiques sur le courrier, les parloirs, la remise de linge et de lui indiquer par quel moyen entrer en contact avec la direction de l'établissement pour signaler une situation inquiétante.



Cette communication de l'administration pénitentiaire vers les familles de détenus pourrait également être source d'une meilleure compréhension mutuelle et d'un dialogue apaisé.

**La lutte contre le phénomène des violences en détention nécessite également d'impliquer les familles des personnes détenues. Les coordonnées précises de la personne à prévenir en cas d'incident doivent être recueillies au cours de l'audience de direction et actualisées autant que nécessaire. L'envoi systématique, après accord du détenu arrivant, d'un courrier d'information à sa famille relatif à la vie en détention (courrier, parloirs, remise de linge) et aux contacts utiles doit permettre de faciliter les relations et le dialogue entre les familles et l'établissement pénitentiaire.**

- En détention

Au cours de la détention, les personnes détenues doivent également bénéficier d'une information sur le phénomène des violences entre détenus et sur la volonté de l'administration pénitentiaire de lutter contre ce phénomène.

Cette information doit avoir vocation, d'une part à prévenir les potentiels auteurs d'actes de violence des sanctions encourues et d'autre part à inciter les victimes à dénoncer ces actes.

Ainsi, cette information peut prendre différentes formes :

- l'affichage, au niveau des parloirs, d'une information à destination de la population pénale sur la prise en compte et la volonté de l'administration pénitentiaire de lutter contre les violences en détention ;
- la mention dans le règlement intérieur type des établissements pénitentiaires des sanctions encourues en raison de la commission de violences graves ;
- l'affichage en détention des condamnations pénales prononcées pour des faits de violences entre détenus.

**L'information et la sensibilisation de la population pénale au phénomène des violences en détention doivent se poursuivre tout au long de la détention. Ainsi, la mention dans le règlement intérieur type des établissements pénitentiaires et l'affichage en détention d'une information sur les violences graves en détention et les sanctions encourues et prononcées pour de tels faits apparaissent pertinentes.**

